



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Eleves

Question écrite n° 5667

Texte de la question

M Jean-Louis Masson demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de lui indiquer comment est répartie la responsabilité des accidents survenant à un écolier pendant la classe lorsqu'aucune faute de surveillance n'a été commise par les enseignants. La sécurité sociale est notamment très parcimonieuse en matière de remboursement des lunettes. Lorsque les lunettes d'un écolier sont cassées au cours d'un accident en classe, il souhaiterait savoir si les frais correspondants doivent être pris en charge par l'enfant éventuellement à l'origine de l'accident, par l'administration ou par l'enfant propriétaire des lunettes. Certains enfants n'étant pas titulaires d'une assurance, il désirerait également savoir comment est effectuée la prise en charge des blessures qui peuvent être occasionnées par des lunettes cassées pendant les récréations.

Texte de la réponse

Reponse. - Lorsqu'aucune faute n'a été commise par l'instituteur ou par le professeur sous la surveillance duquel les élèves se trouvaient au moment des faits, la loi du 5 avril 1937 ne peut trouver application et l'Etat n'a donc pas à dédommager les parents de l'enfant dont les lunettes ont été cassées. Dans ce cas, si le bris des lunettes a été provoqué par un autre élève, c'est effectivement aux parents de cet élève qu'il incombe de supporter les frais correspondant à leur remplacement, à moins qu'il n'aient souscrit un contrat d'assurance garantissant ce risque. Ces règles s'appliquent également en ce qui concerne la prise en charge des blessures pouvant être occasionnées par des lunettes cassées pendant les récréations.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5667

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3299